Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU BAS-RHIN**

**INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION ADMINISTRATIVE**
**DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

# Bénéficiaire : EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

# Classement de la digue située à Strasbourg en rive droite de l'Ill sur le secteur « Mosquée – Plaine des Bouchers »

**ARRETE PREFECTORAL**

**portant prescriptions complémentaires relatives**
**à la sécurité de la digue existante en rive droite de l'Ill sur le secteur**
**« Mosquée – Plaine des Bouchers » à STRASBOURG**

**Le Préfet de la Région Grand Est,**
**Préfet du Bas-Rhin**

VU la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses livres deuxième et quatrième, ses articles L.211-1, R.181-45 et R.214-112 à R.214-151 ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers de barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 30 novembre 2015 ;

VU la déclaration d'existence des digues déposée par la Communauté Urbaine de STRASBOURG (CUS) en date du 19 novembre 2006 (dossier de déclaration n° 67-2006-00008 au titre des articles L.214-1 à 8 du Code de l'Environnement) ;

VU l'accord sur l'antériorité des digues existantes délivré le 18 décembre 2007 ;

VU le rapport du 18 mai 2016, de visite d'inspection du 16 mars 2016, réalisé conjointement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Alsace et la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Bas-Rhin, sur la digue située en rive droite de l'Ill à STRASBOURG - Secteur Mosquée – Plaine des Bouchers, dont l'Eurométropole de Starsbourg[1] est gestionnaire ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Bas-Rhin en date du 6 décembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté adressé à l'EMS en date du 7 décembre 2017 ;

VU l'absence de réponse formulée par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT que l'article 31 du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques dispose que « *Les dispositions du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la date de publication du présent décret modifiées par le présent décret et les textes pris pour leur mise en œuvre restent applicables aux demandes d'autorisation d'ouvrages relevant des rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 introduites avant cette date* »;

1 *Décret n°2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg » par transformation de la Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS) au 1er janvier 2015*

CONSIDERANT que la digue faisant l'objet du présent arrêté a fait l'objet d'une déclaration d'existence au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement, considérée comme une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (Rubrique 3260 « digue » de la nomenclature) ;

CONSIDERANT que les dispositions du code de l'environnement antérieures à la date de publication du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 précité, sont donc applicables à la digue faisant l'objet du présent arrêté, dont notamment les règles de classement fixées par le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007, codifié par les articles R.214-112 et suivant du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article R.214-113 du Code de l'Environnement classe les digues de protection contre les inondations de hauteur supérieure ou égale à 1 mètre et protégeant une population comprise entre 1000 et 50 000 habitants, en classe B ;

CONSIDERANT que les résultats de l'inspection réalisée conjointement par la DREAL Alsace et la DDT du Bas-Rhin montrent que la digue non classée située en rive droite de l'Ill à proximité de la route de la plaine des Bouchers présente une hauteur supérieure à 2 mètres par rapport au terrain naturel et protège une population de plus 5000 personnes (Mosquée de Strasbourg, Parc du Heyritz, collège Louis Pasteur) ;

CONSIDERANT que cet ouvrage constitue donc une digue de protection contre les crues et a vocation à être classé ; conformément au décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, celle-ci relève de la classe B ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, les autorisations délivrées antérieurement à la date de publication de l'ordonnance au titre des articles L.214-1 et suivant du code de l'environnement sont considérées comme des autorisations environnementales ;

CONSIDERANT que la digue du présent arrêté bénéficie d'un statut d'ouvrage autorisé au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement ; l'autorisation délivrée pour cette digue par accord délivré par l'autorité administrative le 18 décembre 2007 est une autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut édicter des prescriptions complémentaires aux autorisations environnementales par la voie d'arrêtés complémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que l'Eurométropole de Strasbourg, gestionnaire de cette digue, respecte les obligations liées au classement, fixées par le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

# ARRETE

## ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques pour la digue située à Strasbourg en rive droite de l'Ill – Secteur Mosquée - Plaine des Bouchers ; cet ouvrage a fait l'objet du dossier de déclaration n° 67-2006-00008 au titre des articles L.214-1 à 8 du Code de l'Environnement.

Le bénéficiaire et responsable de ces ouvrages est l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), dénommée ci-après « le responsable ».

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, le présent arrêté réalise un premier classement de cet ouvrage sur la base des données disponibles et instaure les obligations de l'EMS quant à sa sécurité, notamment en terme de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien.

## ARTICLE 2 – CLASSEMENT DE LA DIGUE

La digue figure sur le plan de situation joint en annexe au présent arrêté.

Ses caractéristiques figurent dans le tableau ci-dessous.

Au vu des données techniques disponibles à ce jour, cette digue, située à Strasbourg, en rive droite de l'Ill sur le secteur « Mosquée – Plaine des Bouchers », protège une population comprise entre 1 000 et 50 000 habitants. Elle présente une hauteur supérieure à 1 mètre.

Cette digue, nommée ci-après « l'ouvrage », relève, au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement, de la classe suivante :

| zone | code tronçon base nationale | Ancien code | longueur digue (m) | H | Hmax | classe |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Rive Droite Ill – Secteur Mosquée - Plaine des Bouchers** | FRD0670247 | - | 180 | 2 mètres | 2 mètres | **B** |

## ARTICLE 3 –DOSSIER DE L'OUVRAGE

### Article 3.1 – Contenu du dossier

**Dés la notification du présent arrêté,** le responsable constitue un dossier intitulé « **DOSSIER DE L'OUVRAGE** » contenant toutes les données administratives et techniques visés à l'article 2.

Le contenu du dossier de l'ouvrage est précisé en annexe 3. Celui-ci contiendra, au fur et à mesure de leur production, tous les documents relatifs au suivi de l'ouvrage :

- le rapport définitif du diagnostic initial de sûreté,
- les rapports périodiques de surveillance,
- les rapports de visites techniques approfondies,
- les rapports des études de danger,
- les procès-verbaux des visites d'inspection périodiques établis par le service de contrôle,
- les rapports des diagnostics de sûreté dits de révision spéciale, *le cas échéant*,
- les rapports suite à événements particuliers (crue, séisme, ...), *le cas échéant*,

Ce dossier, ouvert dès la date de notification du présent arrêté, contiendra également les documents listés ci-après.

Les pièces suivantes seront réunies dans un **délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- documents administratifs, à l'exception de la convention entre le responsable et le ou les propriétaire(s),
- documents relatifs à la situation de l'ouvrage,
- documents relatifs à la construction de l'ouvrage,
- documents relatifs aux travaux ou intervention sur l'ouvrage,

Les pièces suivantes seront réunies dans un **délai de 1 an** à compter de la notification du présent arrêté :

- convention entre le responsable et le ou les propriétaire(s), le cas échéant,
- documents relatifs à la description technique de l'ouvrage,
- documents relatifs à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage,

Les pièces suivantes seront réunies **au fur et à mesure de leur production :**

- documents relatifs au suivi de l'ouvrage.

### Article 3.2 – Consignes d'exploitation, de surveillance et de crues

**Dans un délai de 1 an,** à compter de la notification du présent arrêté, le responsable établit et transmet pour approbation au service de contrôle les consignes écrites mentionnées à l'article R.214-122, I du code de l'environnement.

Ces consignes fixent les instructions d'entretien et de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Leur contenu est défini à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé. Il est rappelé en annexe 4 au présent arrêté.

Les consignes écrites sont incluses au dossier de l'ouvrage.

### Article 3.3 – Actualisation et mise à disposition

Le dossier de l'ouvrage est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances.

Ce dossier est tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Un exemplaire de dossier est obligatoirement conservé sur support papier.

Le responsable tient à jour ce dossier ; en particulier :

- il tient à jour les plans de l'ouvrage à l'occasion des travaux effectués si ceux-ci modifient les profils en long/ou en travers,
- il intègre au dossier les compte-rendus des travaux, l'analyse granulométrique des matériaux et les essais de compactage en cas de confortement.

**Toute mise à jour des consignes écrites est soumise à l'approbation préalable du service de contrôle.**

## ARTICLE 4 –DISPOSITIF DE SURVEILLANCE

### Article 4.1 – Visites régulières de surveillance et rapports périodiques de surveillance

Le responsable de l'ouvrage est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

A ce titre, le responsable :

- organise des visites régulières et des visites consécutives à des évènements particuliers, selon les modalités définies par les consignes écrites ; ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité,
- adresse au service de contrôle **avant le 31 décembre 2018 puis tous les cinq ans** au Préfet un rapport de surveillance comportant les renseignements synthétiques définis par les consignes écrites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le responsable de l'ouvrage demande, le cas échéant, aux tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant son ouvrage d'assurer un entretien et une surveillance régulière de ces derniers afin de ne pas affaiblir la sécurité générale de l'ouvrage.

### Article 4.2 – Déclaration des évènements

**Le responsable de l'ouvrage déclare au service de contrôle, dans les meilleurs délais, tout évènement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation** et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré.

Toute déclaration d'un tel événement est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité, en référence à l'arrêté des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie et de la sécurité civile définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnés au premier alinéa.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

Les obligations fixées par l'arrêté du 21 mai 2010, définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant ces digues ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration, seront appliquées.

## ARTICLE 5 – DIAGNOSTIC INITIAL DE SURETE ET VISITES TECHNIQUES APPROFONDIES

### Article 5.1 – Diagnostic initial

**Avant le 31 décembre 2018**, le responsable procède à un diagnostic initial de sûreté, dont l'objet est de connaître l'état initial de l'ouvrage.

Le responsable associe le service de contrôle à ce diagnostic initial ; il lui communique au préalable la liste des documents techniques et de description de l'ouvrage déjà disponibles.

A l'occasion de ce diagnostic, le responsable réunit certaines des pièces constitutives du dossier de l'ouvrage dont il ne disposerait pas déjà (plan coté de l'ouvrage, profils en long et en travers, étude de dimensionnement, analyse granulométrique, etc.). Le diagnostic initial de sûreté, comporte :

- l'examen visuel de l'ouvrage et des ouvrages englobés, après entretien de la végétation si nécessaire,
- les investigations nécessaires à l'acquisition d'une bonne connaissance de l'ouvrage tels que relevés topographiques, étude géomorphologique, études géophysique et géotechnique,
- le diagnostic sommaire des conditions de sécurité au regard des principaux phénomènes susceptibles de dégrader l'ouvrage et des différents mécanismes de rupture quant à l'érosion interne, l'affouillement des pieds de berge, la stabilité des talus et la résistance à la surverse,
- la description des études complémentaires à produire dans le cadre de l'étude de danger prévue par l'article R. 214-115 du code de l'environnement,
- l'évaluation du niveau ou des niveaux de protection apporté(s) par l'ouvrage et de leur fréquence de dépassement (étude hydraulique),
- la description des mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances constatées.

Le diagnostic initial peut être réalisé en 2 temps :

- un diagnostic préliminaire rapide, à conduire impérativement **avant le 30 juin 2018**, qui comportera au minimum l'examen visuel, les relevés topographiques et le lancement des études complémentaires,
- le diagnostic complet approfondi, à conduire impérativement avant le **31 décembre 2018** au plus tard.

Le responsable de l'ouvrage transmet le rapport diagnostic initial au service de contrôle :

- **avant le 31 juillet 2018** : le rapport du diagnostic initial complet ou, à défaut , le rapport du diagnostic préliminaire rapide,
- le cas échéant, **avant le 31 janvier 2019** : le rapport du diagnostic initial complet.

**Article 5.2 – Visite technique approfondies**

Le responsable organise une première visite technique approfondie de l'ouvrage dans l'année suivant la remise du rapport diagnostic initial complet et **avant le 31 décembre 2019.** Il renouvelle ensuite cette visite tous les ans.

Ces visites détaillées de l'ouvrage, dont les modalités sont définies par les consignes écrites, ont pour objectif d'inspecter toutes les parties de l'ouvrage et de ses organes annexes. Elles sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage.

Le responsable informe le service de contrôle de la date prévue pour la visite, au moins de 2 mois à l'avance. Le service de contrôle peut y participer.

Le responsable établit un compte-rendu de visite qui précise, pour chaque partie de l'ouvrage et de ses abords les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

Le responsable transmet le **compte-rendu de visite** au service de contrôle **dans les 3 mois** qui suivent la visite.

**Article 5.3 – Revue de sûreté et examen technique complet**

Le responsable organise une première revue de sûreté de l'ouvrage et des ouvrages de sécurité associés, précédée d'un examen technique complet, **avant le 31 décembre 2022**. Il renouvelle ensuite la revue de sûreté et l'examen technique complet tous les dix ans.

La revue de sûreté et l'examen technique complet visent à dresser un constat du niveau de sûreté de l'ouvrage et des ouvrages de sécurité associés. Leur contenu est précisé en annexe 5 au présent arrêté.

Ils sont conduits par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement, en présence du responsable.

Le responsable établit les modalités de l'examen technique complet et les transmet pour approbation au service de contrôle **avant le 31 décembre 2021**. Ces modalités comprennent notamment le calendrier et le détail des opérations prévues.

Le responsable transmet le compte-rendu de l'examen au service de contrôle **dès son achèvement** sans attendre la production de la revue de sûreté. Au cas où la qualité des résultats de l'examen technique complet serait jugée insatisfaisante, le service de contrôle pourrait demander des éléments complémentaires ou un nouvel examen y compris par des moyens différents de ceux employés lors du premier examen.

La revue de sûreté est réalisée après l'examen technique complet de l'ouvrage. Elle peut être réalisée en même temps que la visite technique approfondie.

Le responsable informe le service de contrôle de la date prévue pour la revue de sûreté, au moins 2 mois à l'avance. Le service de contrôle peut y participer.

Le responsable transmet le rapport de la revue de sûreté au service de contrôle 3 mois au plus après l'achèvement de l'examen technique complet.

## ARTICLE 6 – ÉTUDE DE DANGER

Le responsable de l'ouvrage établit une première étude de dangers **avant le 31 décembre 2018**. La première étude de danger ainsi que ses actualisations décennales sont transmises au service de contrôle.

Cette étude de dangers sera réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à 151 du code de l'Environnement.

Elle expose les risques que présente l'ouvrage pour la sécurité publique, directement ou indirectement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'ouvrage. Cette étude comprend un résumé non technique présentant la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite ainsi que la cartographie des zones de risques significatifs. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

L'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définit le plan de l'étude de dangers de barrages et des digues et en précise le contenu.

## ARTICLE 7 – MODIFICATION DES OUVRAGES

Le responsable est tenu de porter à la connaissance du service de contrôle, avec tous les éléments d'appréciation et avant leur réalisation, toute modification significative qu'il envisage d'apporter aux ouvrages ou installations ou à leur mode d'exploitation, à l'exclusion des travaux d'entretien et de confortement ponctuels.

Le cas échéant, ces modifications pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires. Le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation pourra également être exigée.

## ARTICLE 8 – CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DES OUVRAGES

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité des ouvrages visés à l'article 2 à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au service de contrôle et au service police de l'eau, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est donné acte de cette déclaration.

## ARTICLE 9 – AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTS A VENIR

Le présent arrêté est strictement limité au titre de la police de l'eau et de la pêche, à l'exclusion de toutes opérations annexes qui restent soumises à leur propre législation.

Le responsable est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux ainsi que sur la sécurité des ouvrages hydrauliques.

## ARTICLE 10 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'ouvrage visé à l'article 2 bénéficie d'une autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement pour une durée illimitée.

Conformément à l'article L.214-4 du code de l'Environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les cas suivants :

- pour prévenir ou faire cesser les inondations ;
- en cas de menace pour la sécurité publique ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

## ARTICLE 11 – CONTRÔLES ET SANCTIONS

A toute époque, les agents chargés de la police des eaux ou du SCSOH de la DREAL Grand Est ont accès à l'ouvrage. Sur les réquisitions des fonctionnaires chargés du contrôle, le bénéficiaire devra leur permettre de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire sera passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 à L.173-12, L.216-7 et L.216-13 du code de l'environnement.

## ARTICLE 12 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

## ARTICLE 13 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire l'EMS, gestionnaire de l'ouvrage.

Une copie de l'arrêté préfectoral est déposée à la mairie de Strasbourg et peut y être consultée.

Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Strasbourg pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est adressé au conseil municipal de Strasbourg.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.

## ARTICLE 14 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 15 – EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,
Le Maire de Strasbourg
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est
Le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**STRASBOURG, le** - 3 JAN. 2018

**Le Préfet,**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY

Pièces jointes :

- Annexe 1 : Plan de localisation des aménagements
- Annexe 2 : Convention type Responsable/Propriétaire
- Annexe 3 : Dossier de l'ouvrage
- Annexe 4 : Consignes écrites
- Annexe 5 : Consignes écrites

## Annexe 1– Plan de localisation de la digue classée

Digue située en rive droite de l'Ill – Secteur « Mosquée – Plaine des Bouchers »

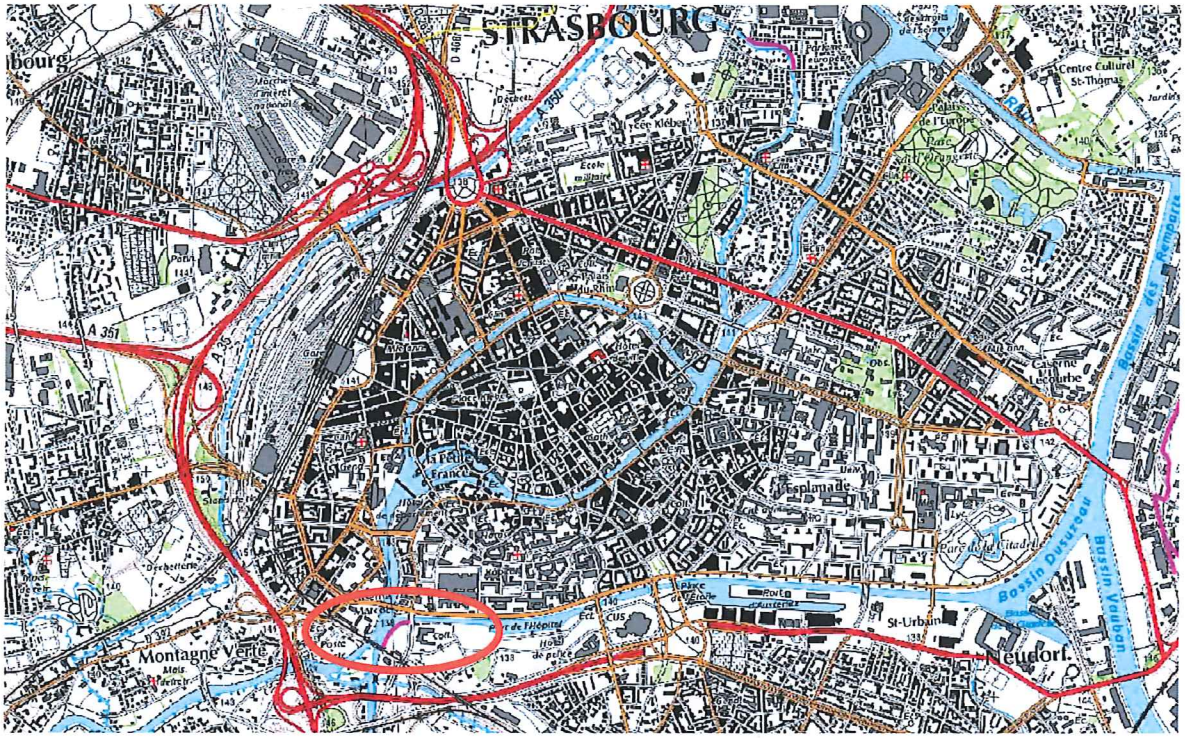


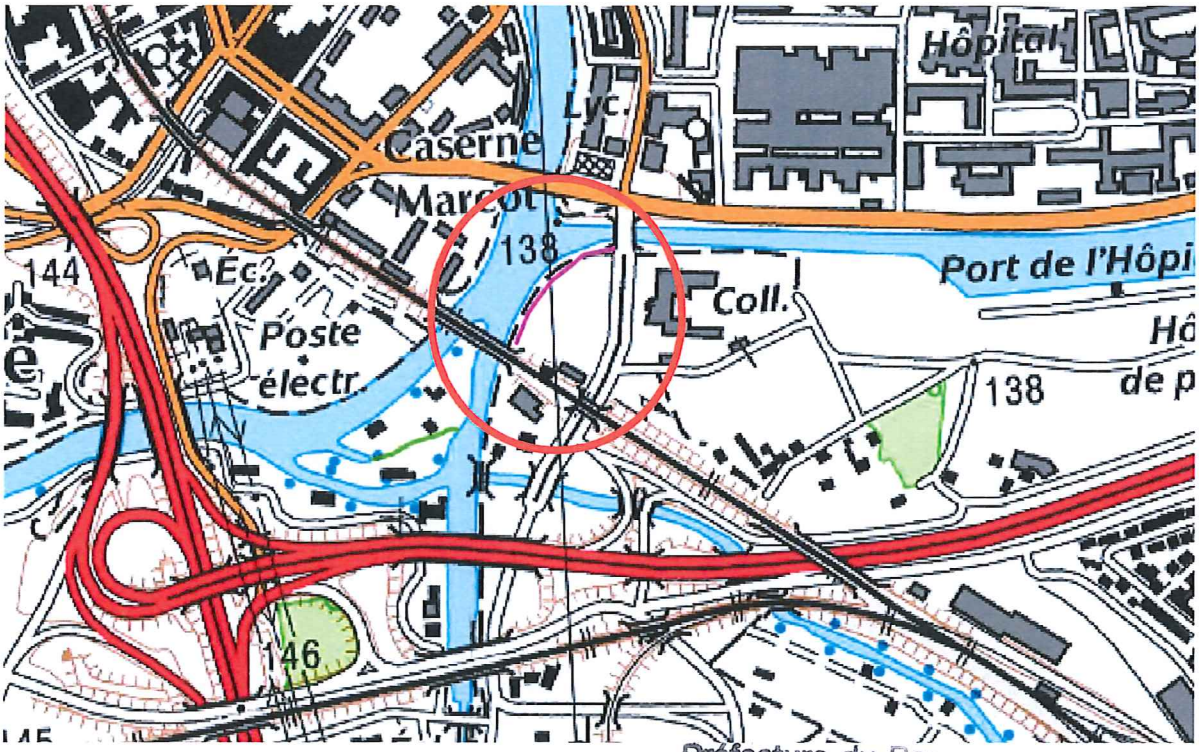


Préfecture du Bas-Rhin

Vu

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY

## Annexe 2 – Convention type Responsable/Propriétaire

# *CONVENTION PORTANT SUR LA SURVEILLANCE ET L'ENTRETIEN DES DIGUES*

Dans le cadre du décret du 11 décembre 2007, relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques, le Préfet du Bas-Rhin, en charge de la Police de l'Eau, a engagé une procédure de classement des digues de protection contre les inondations et de notification à chaque exploitant d'ouvrages hydrauliques ses obligations en matière de surveillance et de gestion de leurs ouvrages.

Des arrêtés de prescriptions complémentaires vont être pris pour les digues présentent sur le territoire de notre :

☐ commune

☐ communauté de commune

Chaque arrêté précisera les obligations du responsable d'ouvrage pour le suivi et l'entretien des digues visées par l'arrêté.

**Le responsable de l 'ouvrage peut être le propriétaire de l'ouvrage ou un exploitant désigné par celui-ci[2].**

La présente convention a pour but de définir un responsable d'ouvrage pour l'ensemble des digues visées dans cette convention et dont les déclarations d'existence sont fournies en annexe de la présente convention.

La présente convention a également pour but de définir les modalités et conditions de l'intervention du responsable d'ouvrage désigné.

C'est ainsi qu'il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**ENTRE :**

D'UNE PART :

La commune/communauté de communes[3] de ..... représentée par son maire/président[4] dûment habilité par délibération du Conseil du ..... devenue exécutoire le .....

**ET**

**D'AUTRE PART,**

**1°** commune de..... Propriétaire de la digue n°.....
(voir plan ci-joint)

OU

**2°** Monsieur ..... Propriétaire de la parcelle .....

---

2 Circulaire du ../../.. relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007.

3 Rayer la mention inutile

4 Rayer la mention inutile

**Article 1 : Objet de la Convention**

Les propriétaires signataires de la présente convention confient à la commune/communauté de communes[5] de :

**La surveillance et l'entretien des digues dont les déclaration d'existence sont fournies en annexe de la présente convention.**

**Article 2 : Modalités d'intervention de la commune/communauté de communes sur les digues dont les déclaration d'existence sont fournies en annexe de la présente convention**

La commune/communauté de communes interviendra dès la signature de la présente convention afin d'assurer :

- la mise en conformité de la digue au regard du décret du 11 décembre 2007 avec :

  - la constitution (puis la tenue à jour) du dossier de l'ouvrage, rassemblant les pièces techniques et administratives relatives à l'ouvrage. Ainsi, la commune/communauté de communes sera destinataire de toutes les pièces administratives relatives à la vie de l'ouvrage (arrêtés préfectoraux, procès-verbaux de visite du service en charge de la police de l'eau, etc.) ;

  - la rédaction des consignes écrites, qui définissent les modalités de surveillance et d'entretien de l'ouvrage ;

  - la réalisation du diagnostic initial de sûreté, pour les digues de classe A, B et C, ou la maîtrise d'ouvrage de ce diagnostic si la commune/communauté de communes ne dispose pas d'un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage ;

  - la maîtrise d'ouvrage de l'étude de danger, pour les digues de classe A, B et C ;

  - La maîtrise d'ouvrage de l'étude hydraulique définissant la période de retour maximale de crue pour laquelle la digue assure une protection contre les inondations et la zone protégée par la digue pour cette crue, si cette étude est demandée par arrêté préfectoral.

- la surveillance et l'entretien de l'ouvrage durant sa vie avec :

  - la réalisation de visites de surveillance régulières, dont la périodicité et le contenu sont défini par la commune/communauté de communes dans les consignes écrites ;

  - la réalisation de visites techniques approfondies , dont la fréquence dépend de la classe de l'ouvrage et dont les modalités sont définies par la commune/communauté de communes dans les consignes écrites, ou la maîtrise d'ouvrage de ces visites si la commune/communauté de communes ne dispose pas d'un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage ;

  - la réalisation de visites en cas d'événements particuliers (crue, séisme, ...) ;

  - la rédaction de rapports de surveillance, pour les digues de classe A, B et C, qui rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées ci-dessus ;

  - la participation aux visites d'inspection périodique réalisées par le service en charge de la police de l'eau ;

  - la maîtrise d'ouvrage de la revue de sûreté pour les digues de classe A et B ;

5 Rayer la mention inutile

➢ la réalisation des travaux :

- d'entretien, réalisés par la commune/communauté de communes;

- relevant de l'investissement, la commune/communauté de communes prendra alors la maîtrise d'ouvrage de ces travaux ;

**Article 3 : Rôle des propriétaires signataires**

Les propriétaires signataires conservent la propriété des digues leur appartenant et s'engagent à répondre à toute demande de renseignement émanant de la commune/communauté de communes concernant les digues situées sur leur propriété. Les propriétaires fourniront notamment à la commune/communauté de communes l'ensemble des archives en leur possession datant de la création de l'ouvrage, ceci afin de permettre à la commune/communauté de communes de verser ces éléments au dossier de l'ouvrage.

Ils ont l'obligation d'informer la commune/communauté dès lors qu'ils constatent une dégradation de leur digue.

Dans l'hypothèse où un propriétaire constaterait que la commune/communauté n'a pas réalisé une des mesures auxquelles il s'est engagé par la présente convention, le propriétaire relance par courrier avec accusé réception la commune/communauté.

**Article 4 : Responsabilité de la commune/communauté**

La commune/communauté n'est et ne sera en aucune façon propriétaire des digues et berges dont elle assurera l'entretien et la surveillance.

Dès lors, dans le cadre de ses missions, la commune/communauté assume une obligation de moyens pour les missions qui lui sont confiées et ne pourrait être tenue pour responsable des ruptures de digues ou des inondations sauf si ces ruptures et inondations proviennent d'une mauvaise exécution de ses obligations, auquel cas la preuve devra être apportée des manquements de la commune/communauté à ses obligations.

La commune/communauté mobilisera librement les moyens qu'elle jugera nécessaire à la bonne exécution de sa mission.

**Article 5 : Durée**

La présente convention est renouvelable par tacite reconduction.

Elle prendra effet dès signature par l'ensemble des parties pour une durée de 5 ans.

Elle cessera moyennant le respect d'un préavis de six mois, suite à la résiliation de ladite convention intervenant à la demande d'une des parties. Si la demande de résiliation est faite par un seul propriétaire, la résiliation n'aura d'effet qu'entre le propriétaire et la commune/communauté .

**Article 6 : Engagement des parties :**

Chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi les termes de la présente convention.

**Article 7 : Etablissement de la convention :**

Cette convention est établie en un exemplaire original.

Une copie conforme sera transmise à chaque propriétaire signataire.

**FAIT A** **LE**

# Annexe 3 - Dossier de l'ouvrage

## 1. Documents administratifs

- Identité et statut du ou des propriétaires ;
- Identité et statut du responsable de l'ouvrage (s'il n'est pas le propriétaire) ;
- Textes réglementaires propres à l'ouvrage : arrêtés préfectoraux en vigueur, récépissé de déclaration, reconnaissance de l'antériorité, etc ;
- Servitudes (de passage, relatives au réseaux, ...)
- *Si le responsable n'est pas le propriétaire de l'ouvrage*, conventions portant sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage signée du propriétaire et de l'exploitant définissant précisément les compétences de ce dernier (*une convention type est jointe en annexe 2 au présent arrêté*),

## 2. Documents relatifs à la situation de l'ouvrage

- Plan de situation sur carte IGN au 1/25 000 et sur fond cadastral,
- Plans d'accès et chemins de service sur orthophotoplans.

## 3. Documents relatifs à la construction (et aux éventuelles modifications) de l'ouvrage

Tout élément d'archive parmi la liste suivante, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage,
- les comptes-rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison,
- les plans conformes à exécution, ou pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement,
- le rapport de fin d'exécution du chantier,
- le contrôle de compactage des matériaux constituant le corps de l'ouvrage,
- l'analyse granulométrique des matériaux de remblais.

## 4. Documents relatifs aux travaux et interventions sur l'ouvrage, *le cas échéant*

**S'il y a eu des travaux sur l'ouvrage ou des dommages constatés :**

- historique et descriptif des dommages subis,
- travaux de réparations et de confortement effectués avec les comptes-rendus des travaux.

## 5. Documents relatifs à la description technique de l'ouvrage

- Un recensement tenu à jour des ouvrages traversant la digue[1], leur implantation sur le plan de l'ouvrage et, le cas échéant, les conventions signées entre l'exploitant de l'ouvrage traversant et l'exploitant de la digue[2],
- Si le responsable de l'ouvrage ne retrouve pas dans les archives les plans conformes à exécution de l'ouvrage, il réalisera un profil en long, un profil en travers par tronçon homogène et un plan côté de l'ouvrage ;
- Si le responsable de l'ouvrage ne retrouve pas dans les archives l'analyse granulométrique des matériaux de remblais, il réalisera un ou plusieurs sondages permettant de déterminer les matériaux constituant le corps de l'ouvrage.

---

1 Il s'agit en particulier des réseaux (électricité, eau, gaz, ...), qui constituent autant de points faibles dans la digue (apparition d'écoulements préférentiels).

2 Cette convention a pour principal objet de donner à l'exploitant de la digue l'autorisation de procéder à l'inspection des ouvrages traversant par les moyens qu'il jugera appropriés (emploi de caméras par exemple), dans le cadre des examens techniques complets précédant les revues de sûreté notamment.

6. **Documents relatifs au suivi de l'ouvrage**

- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes (évacuateurs de crue, vannes, etc.) ou instruments (piézomètres, etc..) incorporés à l'ouvrage,
- les consignes d'exploitation, de surveillance et de crues détaillées en annexe 4

7. **Documents relatifs au suivi de l'ouvrage**

- le rapport définitif du diagnostic initial de sûreté,
- les rapports périodiques de surveillance,
- les rapports des visites techniques approfondies,
- les rapports des études de danger,
- les modalités et les comptes-rendus des examens techniques complets, *le cas échéant*,
- les rapports des revues de sûreté et les procès-verbaux des réunions de bilan des revues de sûreté établis par le service de contrôle, *le cas échéant*,
- les procès-verbaux des visites d'inspection périodiques établis par le service de contrôle,
- les rapports des diagnostics de sûreté dits de révision spéciale, *le cas échéant*,
- les rapports suite à événements particuliers (crue, séisme, …), *le cas échéant*.

Préfecture du Bas-Rhin

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY

# Annexe 4 : Consignes écrites

**1. Consignes relatives aux visites de surveillance**

Les consignes précisent les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes.

Elles précisent :

- la périodicité des visites,
- le parcours effectué,
- les points principaux d'observation,
- le plan type des comptes rendus de visite,
- le cas échéant, la périodicité, la nature et la description des essais des organes mobiles.

**2. Consignes de crue**

Les consignes précisent les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue, et dans le cas d'un barrage, à son exploitation en période de crue.

Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

- les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues,
- les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états,
- les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments,
- les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue,
- les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.

**3. Consignes en cas d'événement particulier**

Les consignes précisent les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie.

**4. Consignes relatives aux visites techniques approfondies**

Les consignes précisent les dispositions relatives aux visites techniques approfondies.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage.

Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage et de ses organes annexes, de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

**5. Consignes relatives aux rapports de surveillance**

Les consignes précisent le contenu du rapport de surveillance.

Ce dernier rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au 1 réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période,
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation,
- le comportement de l'ouvrage,
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement,
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais,
- les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise.

## Annexe 5 : Revue de sûreté et examen technique complet

La revue de sûreté vise à dresser un constat du niveau de sûreté de l'ouvrage et des ouvrages de sécurité associés. Elle est précédée d'un examen technique complet. Elle est conduite 5 ans après la mise en service de l'ouvrage, puis renouvelée tous les 10 ans.

### 1. Examen technique complet

L'examen technique complet est l'examen de l'ensemble de l'ouvrage y compris des parties habituellement noyées ou difficilement accessibles ou observables sans moyens spéciaux.

L'examen technique complet d'un barrage concerne notamment le parement amont et les organes hydrauliques de sûreté de l'ouvrage.

L'examen technique complet d'une digue concerne notamment le pied des berges en eau dans le cas des digues proches du lit mineur. Il concerne également les ouvrages englobés dans la digue, tels que tuyaux ou câbles, même s'ils appartiennent à un autre propriétaire.

### 2. Revue de sûreté

La revue de sûreté est réalisée après l'examen périodique complet de la digue, elle peut être réalisée en même temps que la visite technique approfondie.

Cette revue intègre l'ensemble des données de surveillance accumulées pendant la vie de l'ouvrage ainsi que celles obtenues à l'issue de l'examen technique complet.

La revue de sûreté prend également en compte :

- les conclusions des visites techniques approfondies,
- les conclusions des rapports de surveillance,
- les conclusions de l'étude de danger, et en particulier celles relatives à la sûreté intrinsèque de l'ouvrage et à son dimensionnement,
- le comportement de l'ouvrage lors d'épisodes extrêmes, notamment les crues, les séismes et les mouvements des versants,
- le point des dégradations subies par l'ouvrage et des améliorations apportées depuis la précédente revue de sûreté,
- les modalités de surveillance et d'auscultation mises en place.

La revue de sûreté présente les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances éventuelles constatées.

Préfecture du Bas-Rhin

Vu { pour être annexé à l'arrêté de ce jour

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Yves SEGUY